



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 4 JUIN 2013

**SPECIAL N ° 2 - JUIN 2013**

# SOMMAIRE

## DREAL

Arrêté N °2013116-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013116-0006 mettant en demeure le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération de La Franqui sur la commune de Leucate .....	1
---	---

## Préfecture de l'Aude

Arrêté N °2013150-0021 - Arrêté portant tarification 2013 de l'établissement Le Rayon de Soleil ( hébergement). .....	4
Arrêté N °2013150-0022 - Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/ AFD) géré par l'association l'ANRAS. ....	7
Arrêté N °2013150-0023 - Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Professionnel de Saint- Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS. ....	10
Arrêté N °2013150-0024 - Arrêté portant tarification 2013 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA). .....	13



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013116-0006**  
**mettant en demeure Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération de réaliser**  
**les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de l'agglomération**  
**de La Franqui sur la commune de Leucate**

Le préfet de l'Aude  
chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>re</sup> partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 3 mai 2012 déclarant, au titre de la police de l'eau, le système d'assainissement de l'agglomération de La Franqui non conforme au regard des exigences de la directive eaux résiduaires urbaines ;

**VU** le courrier du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 17 décembre 2012 proposant un échéancier de mise aux normes ;

**VU** le courrier du président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en date du 18 avril 2013 par lequel l'intéressé a fait valoir ses observations au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du 2 avril 2013 ;

**Considérant** qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomération de La Franqui, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

**Considérant** que les charges hydrauliques et organiques reçues par le système d'assainissement dépassent la capacité nominale des ouvrages de traitement et que ces derniers ne permettent pas de respecter les prescriptions relatives aux rejets des stations d'épuration fixées par la directive susvisée sur les paramètres DBO5 (demande biochimique en oxygène) et DCO (demande chimique) ;

**Considérant** qu'à ce jour Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

**Considérant** en conséquence que Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de La Franqui dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est mis en demeure de respecter l'échéancier de mise aux normes du système d'assainissement de l'agglomération de La Franqui, sur la commune de Leucate, fixé dans l'article suivant, visant à une mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2015.

### **ARTICLE 2 :**

L'échéancier de mise en conformité respectera les dates suivantes :

- septembre 2014 : début des travaux
- 31 décembre 2015 : achèvement des travaux et mise en service de la station d'épuration.

### **ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ;
- il sera affiché dans la mairie de Leucate pendant un délai minimum d'un mois ; une copie en sera déposée en mairie de Leucate, et pourra y être consultée.

### **ARTICLE 5 :**

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Madame le sous-préfet de Narbonne,

Monsieur le président du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,

Monsieur le maire de la commune de Leucate,

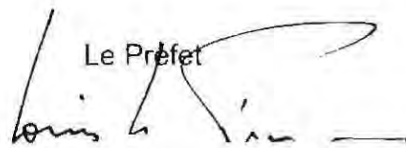
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information, à :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ,  
Monsieur le délégué régional de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse.

A CARCASSONNE, le 04 JUIN 2013

Le Préfet  


Louis R. FRANC



**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier e la Légion d'Honneur**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

n° 2013150-0021

**Arrêté portant tarification 2013 de l'établissement Le Rayon de Soleil (hébergement)**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant autorisation d'extension et de création de services en date du 12 décembre 2008 ;
- Vu le courrier du 29 octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.
- Vu la réunion de concertation en date du 26 février 2013 ;
- Vu les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 09 mars 2013 ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 618 €	760 081 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	556 943 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 520 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	741 706 €	760 081 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 375 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 2 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée à **61.809 €uros** (Soixante-et-Un Mille Huit-Cent Neuf euros).

### Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations de l'établissement Rayon de Soleil (hébergement) est fixée comme suit :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2013	En € à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013 (principe de non rétroactivité)
Rayon de Soleil (hébergement)	200.46 €	204.52 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2014 ne serait pas fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le tarif journalier 2013 de 200.46 € serait prix en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

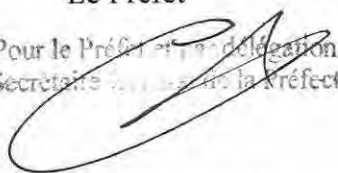
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, Madame la Directrice Départementale du Pôle des Solidarités et Monsieur le Payeur Départemental de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 30/05/2013

Pour le Président du Conseil et par  
délégation,

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU



La Directrice Enfance Famille  
M.P. LASSARTESS





**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**DÉPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul  
(formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS**

*n° 2013150-0022*

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;

- Vu le courrier du 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.
- Vu la réunion de concertation en date du 28 février 2013 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçu par l'association en date du 29-03-2013, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS du 09 Avril 2013 et le courrier conjoint de réponse en date du 21 mai 2013 ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 136 €	904 670 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	647 036.56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 498 €	
	Déficit à reprendre	26 256 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	884 546 €	904 670 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 125 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2 ainsi que l'étalement du déficit 2009 sur trois ans.

### Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité formation/AFD) est fixée à Trente Quatre Mille Huit Cent Seize euros et Vingt Cinq cents (**34 816.25 €**)

### Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) est fixée comme suit **à compter du 1er juin 2013** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2012	En € à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013
Centre Educatif Professionnel : hébergement	119.37 €	120.34 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**Article 8 :**

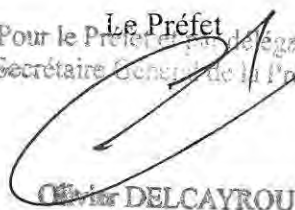
Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 30/05/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Préfet  
Pour le Préfet en par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU





**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant tarification 2013 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul  
(hébergement) géré par l'association l'ANRAS**

*n° 2013 150 - 0023*

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;

- Vu le courrier du 05 novembre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013,
- Vu la réunion de concertation en date du 28 février 2013 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçu par l'association en date du 29-03-2013, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS du 09 Avril 2013 et le courrier conjoint de réponse en date du 21 mai 2013 ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 346 €	1 769 152.1 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 201 652 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 154.10 €	
	Déficit à reprendre	26 256 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 769 152.1€	1 769 152.1 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

### Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2 ainsi que l'étalement du déficit 2009 sur trois ans.

### Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité internat) est fixée à Cinquante Huit Mille Sept Cent Soixante et Un euros et Quarante cents (**58.761,40€**).

### Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) est fixée comme suit **à compter du 1er juin 2013** (respect du tarif non rétroactif) :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013
Centre Educatif Professionnel : hébergement	183.20 €	173.79 €

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 30/05/2013

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,

Le Préfet  
 Pour le Préfet par délégation  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture  
  
 Olivier DELCAYROU





**PREFECTURE DE L'AUDE**  
**M. Le Préfet du Département de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**



**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**Le Président du Conseil Général de l'Aude**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Arrêté portant tarification 2013 du Service d'Action Educative de Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ADSEA)**

2013150-0024

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 86-17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant renouvellement de l'habilitation justice en date du 07 août 2003 ;
- Vu le courrier de demande de renouvellement de l'habilitation justice en date du 03 février 2012 ;
- Vu le courrier du 29 Octobre 2012 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2013.
- Vu la réunion de concertation en date du 28 Février 2013 ;

Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires en date du 27 Mars 2013 ;

SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général ;

SUR rapport du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude.

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	264 115 €	2 524 205 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 972 382 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 708 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 513 658 €	2 524 205 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 547 €	

### Article 2:

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2013, du service d'Action Educative de Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée à Cent Quatre-Vingt Quinze Mille Sept-Cent Dix-Neuf Euros et Treize Centimes (195 719,13 €).

### Article 3 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du service de l'Action Educative du Milieu Ouvert de l'ADSEA est fixée comme suit à compter du **1er Juin 2013** :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Moyen en € pour 2013	En € à compter du 1 <sup>er</sup> Juin 2013
Service AEMO de l'ADSEA	10.61 €	10.61 €

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.



**Article 5 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Mme la Directrice du Pôle des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

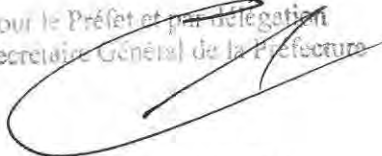
Fait à Carcassonne

Le 30/05/2013

Pour le Président du Conseil  
Général et par délégation.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

La Directrice Enfance Famille  
M.P. LASSARTESS

